

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

(2002/C 75 E/05)

COM(2001) 625 *final*

(Présentée par la Commission le 5 novembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, et notamment son point 24,

vu la proposition de la Commission COM(2001) 384 final du 18 juillet 2001, visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc,

vu les conclusions de la réunion de concertation entre le Conseil et une délégation du Parlement européen, avec la participation de la Commission, qui s'est tenue les 21 et 22 novembre 2001 à l'occasion de la deuxième lecture par le Conseil du budget 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite au non renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, le Conseil européen de Nice a demandé à la Commission de faire des propositions en vue d'une restructuration de la flotte communautaire qui opérait dans les eaux marocaines.
- (2) L'action spécifique pour la reconversion des flottes espagnoles et portugaises proposée par la Commission le 18 juillet 2001, d'un montant de 197 millions d'euros, prévoit des interventions similaires à celles financées par l'instrument financier pour la pêche (IFOP) et respectant les modalités d'intervention de l'IFOP, tout en proposant des aménagements spécifiques pour les flottes concernées.
- (3) Cette action relève de la rubrique 2 «actions structurelles», dans la sous-rubrique «fonds structurels» des perspectives

financières, en complément des compensations allouées dans ce même cadre depuis janvier 2000.

- (4) Conformément au point 12, paragraphe 2 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les dotations à prévoir pour l'ensemble des actions couvertes par la rubrique 2 «actions structurelles» des perspectives financières ne laissent pas de marge disponible.
- (5) Les conditions d'un recours à l'instrument de flexibilité telles qu'énoncées au point 24 de l'accord interinstitutionnel précité sont donc remplies,

DÉCIDENT:

Article premier

Au titre du budget de l'année 2002, il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour le montant de 197 millions d'euros, en crédits d'engagement.

Article 2

Ce montant est affecté au financement de l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc, incluse dans la rubrique «actions structurelles» des perspectives financières, au titre de la nouvelle ligne B2-200 N du budget 2002.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* en même temps que le budget pour l'année 2002.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.